



Arrêt

**n° 91 238 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAFUTA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Becedi-Brignan, d'ethnie mossi, et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez chanteur depuis votre bas âge. En 2000, vous avez commencé à donner des concerts. À partir de 2007, vous avez fait de la musique chrétienne, et vous avez rencontré un grand succès au

Burkina Faso. Vous chantiez la gloire de Dieu et à la fin des années 2000 vous avez acquis une renommée internationale.

Le 20 novembre 2010, alors que vous rentriez à Ouagadougou, après avoir donné un concert à Bobo-Dioulasso, un groupe de cinq personnes vous a giflé en vous disant que vous deviez cesser de déclarer à votre public que le pouvoir actuel allait changer.

En 2011, vous avez encadré des musiciens, au Mali, au Bénin et au Togo.

Fin 2011, vous êtes revenu vivre à Ouagadougou avec vos enfants et leur mère.

Le 18 mars 2012, vous avez donné, devant 600 personnes, un concert au cours duquel vous avez déclaré que, si le gouvernement ne changeait pas, le pays connaîtrait un moment sanglant. Le matin du 20 mars 2012, six personnes se sont présentées à votre domicile, et vous ont notifié verbalement que vous étiez convoqué au commissariat de Wemtenga. Vous vous êtes présenté à 8 heures. Vous vous avez passé cinq heures dans une cellule exigüe et vous avez dû vous asseoir par terre ; vous avez aussi dû vider les WC dans la fosse septique et vous avez été humilié. Le commissaire vous a demandé d'arrêter de demander le départ du gouvernement. Vous avez été relâché en fin de journée, vers 23 heures. En rentrant, vous avez dit à votre femme que vous repartiriez à l'étranger. Vous êtes allé au Bénin, au Mali et au Togo, jusqu'au mois de juillet, au cours duquel vous êtes revenu au Burkina Faso. Alors que vous étiez à l'étranger, votre femme vous a appelé pour vous informer des visites quotidiennes de policiers à votre recherche ; vous lui avez dit d'aller avec vos enfants dans sa famille. Lors de votre retour au Burkina Faso, vous êtes molesté juste après avoir passé un péage.

Le 12 août, alors que vous deviez donner un concert au soir, vous avez reçu la visite au matin de personnes qui vous ont menacé. Au soir, vous avez chanté devant 1000 personnes à l'église de Saaba ; pendant le concert, le pasteur - un ami intime - vous a informé avoir aperçu une jeep avec un groupe de militaires, et que vous étiez en danger. Vous êtes demeuré dans la résidence de ce pasteur, qui a organisé votre voyage.

Le 12 septembre 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 14 septembre 2012, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. Le 20 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

Premièrement, si le CGRA ne remet pas en cause votre identité et votre profession, force est de constater que lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des titres de vos chansons et leurs thèmes (audition, p.11), **le caractère vague de vos propos empêche le CGRA de croire, au vu du contexte actuel burkinabé ouvert aux critiques et actions menées par les mouvements d'opposition, que vous soyez recherché et persécuté par les autorités publiques au seul motif d'avoir déclaré que le « gouvernement actuel » devait « arrêter » son « travail », sans quoi le pays vivrait « un moment sanglant »** (p. 6). En effet, il ressort de l'US Country Report de 2010 concernant la situation au Burkina Faso joint au dossier administratif que le gouvernement respecte la liberté d'opinion. Ainsi, aucun cas de prisonnier politique n'a été répertorié. Si quelques cas de violences et de répression de la part des autorités ont été constatés au Burkina Faso notamment en 2008, les circonstances de ces événements ne peuvent s'apparenter à votre récit. Il en va de même concernant la mutinerie d'avril 2011, période au cours de laquelle vous n'étiez par ailleurs pas présent au Burkina Faso. Il ressort également du document cité qu'aucune restriction de mouvement culturel n'a été constatée dans votre pays. En outre, la liberté de la presse et la liberté d'opinion sont largement respectées. En effet, les médias progouvernementaux accordent une partie de leurs programmes à la critique ou à la satire et il

existe plusieurs journaux indépendants ou critiques vis-à-vis du gouvernement. Ainsi, le rapport expose que les individus peuvent critiquer le gouvernement en public ou en privé sans peur de représailles. Il en va de même pour les partis politiques qui peuvent agir librement et se présenter aux élections. Enfin, le rapport fait état de nombreuses ONG nationales et internationales de défense des droits de l'homme qui ont pu enquêter et travailler au Burkina Faso sans restriction du gouvernement, qui s'est d'ailleurs montré coopératif et réceptif à leurs points de vues. Au vu de ce contexte, les persécutions dont vous faites état apparaissent fort peu crédibles.

Notons en outre **que les propos que vous auriez exposés n'ont été pas tenus au nom d'un parti politique ou d'une quelconque organisation** (audition, p. 4). De même, **vous n'êtes aucunement impliqué politiquement ni ne soutenez une association ou parti politique**. Il ne ressort pas de votre audition que vous ayez appelé à une quelconque manifestation ou soulèvement contre le gouvernement en place. Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas eu de problème avant 2010 -alors que vous aviez commencé à donner des concerts en 2000- vous répondez n'avoir commencé la musique chrétienne en qu'en 2007(p. 11). **Cette explication ne peut suffire au vu notamment du contexte de liberté religieuse**, décrit dans le rapport « International Religious Freedom » de 2011, également joint au dossier administratif. Ainsi, ce rapport fait état du respect du gouvernement burkinabé à l'égard de la liberté et de la diversité religieuse dans le pays et il n'y est aucunement fait état d'entrave à la liberté de religion. Par conséquent, votre statut de chanteur religieux ne peut constituer à lui seul une crainte de persécution dans votre chef. Par ailleurs, l'étude de chacun des éléments présents dans votre dossier - en ce y compris les documents que vous versez à l'appui de demande d'asile- n'a pas mis en évidence de contenu subversif ou politique dans votre production artistique. Au surplus, relevons encore que les autres membres de vos groupes de musique n'ont pas eu de problème ni demandé l'asile s'ils vivent à l'étranger. Interpellé à cet égard lors de votre audition, les raisons par lesquelles vous tentez de justifier le fait que vous soyez le seul à être persécuté n'emportent pas du tout la conviction : « étant le leader du groupe, parce que c'est moi qui chante, le gouvernement c'est moi qu'il veut (...) » (p. 12). **La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre empêche de croire à la réalité de celui-ci.**

Deuxièmement, vous indiquez avoir voyagé avec un passeport que vous aviez obtenu par la « voie normale » (p. 3). Vous affirmez que vous étiez déguisé et que c'est le pasteur qui est allé chercher votre visa à l'ambassade de Belgique (p. 5 et 16). Ces documents étaient donc bien à votre nom. Ainsi, le CGRA constate que vous avez quitté le Burkina Faso en toute légalité et avec l'accord de vos autorités. Ce constat tend à démentir la volonté de persécution que vous prêtez à vos autorités publiques et ne permet pas de restituer une quelconque crédibilité à votre récit d'asile.

Troisièmement, d'autres éléments sont à relever qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Vous déclarez qu'en votre absence en 2012, **votre femme a reçu des visites quotidiennes de militaires qui vous cherchaient (p. 6), puis exposez que ces militaires se sont présentés six fois, « de temps en temps », à des dates inconnues (p. 10).** Ces propos sont indéniablement contradictoires. Or, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur des faits aussi importants et qui concernent tout de même votre compagne. Vous ignorez qui étaient ces militaires, et les propos qu'ils auraient tenus auprès de votre femme, alors qu'ils évoquaient une « urgence », manquent de vraisemblance, a fortiori parce qu'ils émanent de représentants officiels des autorités nationales : « de laisser ce que je fais, de ne plus dire aux gens que si le gouvernement continue, il y aura du sang » (idem). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire que vous retourniez à votre domicile alors que votre femme y a reçu plusieurs fois la visite de militaires à votre recherche et que vous avez rencontré des ennuis quand vous avez passé le péage de Ouagadougou à votre retour au Burkina Faso.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, **vous dites avoir reçu de votre femme l'information selon laquelle « on ne sait plus où » est le pasteur qui vous a fait partir du pays (p. 14).** Un diacre aurait dit à votre femme que les hommes de l'église cherchent ce pasteur et se sont rendus dans les commissariats sans avoir de réponse (idem) : vous ne présentez donc aucun élément concret concernant ce que serait devenu ce pasteur. **Vous exposez que c'est pourtant le pasteur principal de votre église et le premier pasteur du Burkina Faso. Dès lors, une telle disparition ne serait pas passée inaperçue et aurait été relayée par votre église, les médias ou les ONG sur place.** En outre, bien que vous vous soyez caché chez cet homme après avoir donné un concert dans son église, vous ne faites pas état de recherches de la part de vos autorités chez lui. Par conséquent, aucun lien entre sa disparition et votre affaire ne peut être tiré.

Quatrièmement, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un « Certificat d'identité et de résidence », qui constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, sans plus, éléments qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. De même, vous déposez une attestation d'artiste-musicien, une attestation de membre du bureau du Droit d'Auteur, des contrats de concert, des photographies vous représentant lors de concerts ou dans un vidéo-clip, des CD et une carte de membre du bureau du Droit d'Auteur : chacun de ces documents constitue un indice de votre identité, de votre nationalité, et votre profession de musicien, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision mais dont aucun ne prouve les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. **En effet, l'examen attentif de ces divers documents n'a pas permis de relever le moindre propos subversif à l'égard du pouvoir en place, comme cette décision l'a fait déjà fait observer (cf. supra). En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.**

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et estime qu'il y a dès lors une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et de l'absence de motifs légalement admissibles.

2.3 Elle invoque la violation des droits de la défense en raison de la méconnaissance par la partie défenderesse de la loi du 18 juillet 1960 telle que modifiée par la loi du 12 octobre 2002 sur l'emploi des langues en matière administrative et demande l'annulation de la décision querellée.

2.4 Elle rappelle, en outre, que « motiver une décision administrative, c'est en bref l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.); que le Conseil d'Etat a décidé que « La motivation ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style qualifiant le récit, ou certaines parties de celui-ci, de « farfelu » (...) « d'in vraisemblable » (...), d'« imprécis » (...), de « sibyllin » (...), de « stéréotypé » (...) de « lacunaire » (...), « d'erroné » (...), de « rocambolésque » (...), de « peu crédible » (...), etc..., sans qu'il soit expliqué en quoi le récit revêt de telles caractéristiques; que le Conseil d'Etat exige également de la motivation du Commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives (...) et non sur une considération personnelle ou reflétant une opinion politique ou autre (...); que lors des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 18 juillet 1991 et 6 mai 1993, il fut souligné que l'audition d'un demandeur d'asile avait pour seul objectif de l'obliger à étayer sa demande par un récit cohérent ou crédible ou à tout le moins plausible, la présence ou non de contradictions n'étant qu'un des multiples moyens à disposition de l'administration pour évaluer un récit relatif à des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève, (Doc. Pari. Chambre, 1992-93, 903/5, p.8) ».

2.5 Elle observe « que la décision attaquée ne dit pas légalement en quoi et pour quelles raisons ses déclarations ne peuvent être considérée comme véridiques. Il ne se borne qu'à insister sur les points

périphériques se rapportant rarement sur l'esprit du fond de ce récit. Or, dans une décision administrative, l'on devrait motiver et arguer avec objectivité pourquoi on décide dans un sens ou dans un autre. Cela n'a pas été le cas dans la décision querellée ».

2.6 Elle considère que la partie défenderesse « *a fait une application erronée et inexacte de la convention internationale sur les réfugiés (...)* » et que le Conseil devra « *reformer cette décision pour absence totale de motivation, excès de pouvoir et disproportion* ». Elle estime encore « *que la décision de la partie adverse est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir, l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile et partant, viole gravement l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que le principe de bonne administration.* »

2.7 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.8 Elle invoque encore la violation de l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et demande que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

2.9 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre accessoire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession protestante, invoque des poursuites de la part de ses autorités parce qu'il a, dans le cadre de sa profession de chanteur de musique chrétienne, tenu des propos hostiles au gouvernement.

3.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale en opérant les constats suivants: les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas crédibles tant au regard de ses déclarations vagues que du contexte prévalant au Burkina Faso tel que décrit dans les informations dont il dispose; le profil du requérant, le contexte de liberté religieuse, l'absence de contenu subversif dans la production artistique du requérant ainsi que le fait qu'il serait le seul à être persécuté sont autant d'éléments remettant en doute la réalité de ces persécutions; le requérant a pu quitter le pays en toute légalité et avec l'accord de ses autorités; le requérant se contredit concernant les visites des militaires à son domicile pendant son absence, il ignore qui étaient ces militaires et les propos qu'ils auraient tenus manquent de vraisemblance; le comportement du requérant, qui décide de retourner chez lui après la visite de ces militaires, est invraisemblable ; il ne peut fournir aucun élément concret concernant le sort du pasteur disparu. Les documents déposés attestent d'éléments n'étant pas remis en cause par le Commissaire et ils ne permettent pas de relever le moindre propos subversif à l'égard du pouvoir en place.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les invraisemblances et contradictions interdisent de tenir les faits invoqués pour établis

3.7 La partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse de se fonder sur un document en anglais qui n'est pas une des langues du pays en matière administrative ni judiciaire, et cela sans apporter une traduction de ce document. Elle met dès lors le requérant dans l'impossibilité de se défendre et d'exercer son droit de recours en l'empêchant de comprendre les raisons qui ont justifié l'acte attaqué.

3.7.1 Le Conseil considère, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les documents produits par la partie défenderesse, en application de l'article 51/4 de la loi, au motif qu'ils sont rédigés en anglais et ne sont pas traduits. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qu'*« il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaît dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce »* (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006) et que : *« si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure »* (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). La partie requérante ne démontre pas que la circonstance que le document de réponse, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, est rédigé en anglais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. En effet, la substance des éléments pertinents de ce document est reprise dans la décision elle-même en langue française.

3.8 La partie requérante avance, par ailleurs, que si le requérant n'est pas membre d'une association, organisation ou parti politique, il est bien membre d'un groupe de musique religieux dont il est dirigeant et qu'en cette qualité, il a été obligé de se prononcer sur des questions politiques ; que ce groupe peut être vu comme une organisation opposée au gouvernement en place ; que, comme dans toutes ces organisations, c'est le leader, la tête pensante, qui est recherché ; que déclarer que le gouvernement burkinabé respecte la liberté d'opinion est une appréciation générale et ne s'applique pas au cas du requérant ; qu'il n'est pas rare que certains pays d'Afrique ne connaissent pas le réel sens de la démocratie et que la démocratie n'est que de façade ; que beaucoup de représentants et de dirigeants s'accordent pour dire que leurs pays sont démocratiques et respectent les droits de l'homme aux yeux de la communauté internationale mais que la réalité est toute autre ; que la partie défenderesse, dans sa motivation, reconnaît les violences et la répression des autorités burkinabaises à l'encontre de certains opposants au régime en place, ce qui est le cas du requérant ; qu'il faut accorder plus de crédit au récit du requérant qu'à des rapports incompréhensibles qui sont souvent complaisants ; que le requérant a subi une persécution politico-religieuse et que la partie défenderesse n'a pas analysé cette question ; qu'il s'agit d'une absence de motivation qui devrait à elle seule motiver une annulation de la décision querellée ; qu'au sujet du départ du pays du requérant, muni de ses propres documents, il y a une erreur d'interprétation de la part de la partie défenderesse ; qu'il faut voir cet événement comme relatant le manque de preuves en possession des autorités à l'égard du requérant mais également une aide apportée au requérant par ceux qui estiment qu'il est injustement poursuivi ; que le passeport était à son nom, mais qu'il a été obligé de se déguiser pour sortir du pays ; que, concernant les visites des militaires au domicile du requérant, c'est le chiffre 6, comme il le dit en page 10 du rapport d'audition, qu'il faut retenir, l'autre formulation étant une formule plus familière pour simplement dire que les militaires sont souvent passés ; que ces militaires n'avaient pas de preuves pour justifier son arrestation *« car ce dernier exprime ses droits en chantant ses chansons et en dénonçant la situation politique de son pays »* ; que ces militaires n'avaient même pas un document officiel pour sa convocation et cela démontre bien la défaillance du système judiciaire au Burkina Faso ; qu'il ne faut pas être juriste pour voir que les procédures au Burkina Faso ne respectent pas les conditions de forme ; qu'il est difficile pour un fugitif de fournir des preuves ; que, dans le cas du pasteur, ce dernier a voulu aider un opposant et que cela lui a coûté sa disparition ; que, ne pouvant pas fournir des documents qui prouverait le lien avec la disparition du pasteur, le requérant ne peut que relater les informations qu'il a eues lors d'une discussion téléphonique avec sa femme ; que la partie défenderesse outrepassse son pouvoir d'appréciation en considérant que quelques omissions relativisent le sérieux de sa crainte.

3.9 Le Conseil considère que ces explications ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse du récit du requérant. Le Conseil observe notamment que la partie requérante ne produit aucune information concrète sur la situation des droits de l'homme au Burkina Faso ni sur les problèmes du requérant qui permettraient d'infirmer les informations de la partie défenderesse à la lecture desquelles il apparaît invraisemblable que le requérant, au vu de son profil apolitique, ait été ciblé de la sorte par ses autorités. Le Conseil observe également qu'à la lecture des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, il ne ressort aucune réelle implication politique contestataire ou d'opposition de ses chansons qui auraient pu le mettre dans le collimateur de ses autorités et lui valoir des craintes de persécution de ce chef. La partie requérante, enfin, n'apporte aucun éclaircissement ni élément concret sur l'actualité d'éventuelles poursuites concernant le requérant et ne donne, notamment, aucune information sur la situation du pasteur évoqué par le requérant, hormis l'affirmation générale non étayée à l'audience qu'il serait actuellement enfermé. Il est invraisemblable, au vu de la notoriété cette personne telle qu'alléguée par le requérant, qu'aucun média ou organisation internationale n'aient évoqué cette disparition et l'enfermement subséquent et que le requérant, au vu de sa proximité avec cette dernière, ne puisse apporter davantage d'éclaircissements à son sujet.

3.10 La partie requérante, concernant l'octroi de la protection subsidiaire, n'invoque pas d'autres faits que ceux avancés dans le cadre sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ni ne démontre que la situation sécuritaire actuelle dans le pays du requérant correspondrait à celle décrite à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, la protection subsidiaire ne peut être octroyée au requérant.

3.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles et principes de droit visés au moyen.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE